Service de Santé au Travail

SIST CMB
7 RUE BERGERE CS 88852 75441 PARIS CEDEX 9
Tél. : 01 42 60 06 77 - Fax : 01 42 60 95 70

ATTESTATION DE SUIVI

individuel de l'état de santé
(art. L. 4624-1 du code du travail)

Entreprise

Comédien

Médecin référent :

Salarié(e)

Nom : BILLIAU

Prénom : Loic

Date de naissance : 30/07/1983

Comédien

Poste de travail

Acteur-comédien / Actrice-comédienne

OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins)

Date de la visite

Date : 29/01/2020 Heure d'arrivée : 12:35 Heure de départ : 12:55

Type de visite *

- [x] Visite d'information et de prévention
  - [ ] initiale (art R. 4624-10)
  - [x] périodique (art R. 4624-16)
  - [ ] Visite de reprise (art R. 4624-31)
  - [ ] Visite à la demande (art R. 4624-34)
- [ ] *Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)*

** Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.*

Prochaine visite

A revoir au plus tard le : Janvier 2023

- [x] par le médecin du travail
- [ ] par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

Attestation établie par

- [x] le médecin du travail

OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur , dans le cadre d'un protocole,

- [ ] le collaborateur médecin
- [ ] l'interne en médecine du travail
- [ ] l'infirmier(e)

Date : 29/01/2020
Nom et signature du professionnel de santé :
Docteur SCHEERENS Sylvie



- [ ] Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

Article R4624-45 du code du travail : En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.